

ordinaire aura sa raison d'être. Il n'apposera plus sa signature au bas d'une sorte d'enquête de police, et sa déclaration, renfermée dans les limites du droit, ne l'exposera point à des récriminations ultérieures.

Assurément le certificat médical a bien son importance, mais les Compagnies ont leurs médecins officiels qu'elles chargent d'un examen contradictoire et définitif. Ces derniers procèdent à la contre-visite, et comme ils ne sont point tenus aux mêmes réserves que les médecins ordinaires, ils ne se font aucun scrupule de marquer à l'encre rouge les vices rédhibitoires, et d'éconduire le postulant, s'il y a lieu. Les intérêts des Compagnies sont donc sauvegardés.

On a prétendu que, dans le but de parer au refus systématique d'un certain nombre de médecins, quelques Compagnies avaient sous la main des praticiens tout prêts à examiner le candidat à l'assurance et à remplir les blancs du certificat, moyennant un prix déterminé d'avance! J'ai même entendu parfois des confrères s'emparer de ce fait et s'en faire une arme contre l'honorabilité des Compagnies et contre la délicatesse de quelques membres de notre corporation. Il n'y a rien de vrai dans ces allégations : les Compagnies ont trop le respect d'elles-mêmes pour s'engager dans une voie tortueuse et pour s'appuyer sur une pièce bâtarde, et les médecins, d'autre part, ont trop le sentiment de leur propre dignité pour se substituer sciemment à un collègue et pour exploiter à leur profit un scrupule professionnel exagéré par d'autres. Si pressants que soient ses besoins, le médecin reste dévoué, probe et fier; il connaît les convenances, honore sa robe et sait, quand il le faut, dominer toutes les situations. Que la médecine soit honteusement industrialisée par quelques-uns de ses représentants, j'en conviens et j'en rougis, mais la très minime proportion des impurs ministres de notre art tourne à notre justification et à notre honneur. Plus on avance dans la carrière, plus on reconnaît que le vrai médecin doit au besoin savoir faire le sacrifice de tout ce qu'il a de plus cher, plutôt que de se prêter à une bassesse qu'abrèterait son diplôme!

Lorsque le médecin ordinaire s'est refusé à délivrer le certificat, l'examen de la personne qui demande à s'assurer peut-il être uniquement déferé au médecin de la Compagnie? Je ne le crois pas. Quelque instruit que soit un praticien, et quelque familiarisé qu'il puisse être avec la clinique et la médecine légale, son avis seul est insuffisant. Une contre-expertise est toujours nécessaire. De deux choses l'une : ou le médecin de la Compagnie hésite et fait partager ses doutes, et alors il prive peut-être son administration d'une affaire excellente; ou il se décide hardiment et sans contrôle, et il s'expose alors à faire signer à la Compagnie un contrat onéreux. De toute manière, il n'y a pour les Compagnies ni garantie, ni sécurité.

Si quelque chose m'étonne, c'est que de grandes Sociétés financières occupées sans cesse à échafauder d'utiles transactions sur la vie des hommes, et dont tous les rouages administratifs fonctionnent avec tant d'ensemble, aient précisément omis de s'adjoindre un personnel médical numériquement suffisant. Il y a là une lacune qui me surprend d'autant plus qu'un habile et

honnête médecin peut beaucoup pour la prospérité d'une Compagnie, pour la sûreté des opérations qui sont consenties par elle et pour la conservation de la confiance des familles. Ce qu'un seul médecin peut ne pas obtenir, un second l'obtiendrait peut-être.

§ 3. — De la mort subite, de l'imprudence, de l'accident, du suicide et de l'homicide.

Tout contrat est annulé de plein droit dans trois cas bien définis : 1° lorsque l'assuré s'est suicidé; 2° lorsqu'il a été tué en duel; 3° lorsqu'il a été exécuté judiciairement.

Que l'une de ces circonstances se présente, et les Compagnies, en vertu des clauses stipulées dans les polices, sont libérées de tout engagement vis-à-vis des héritiers. Rien n'est plus conforme à l'équité, puisque les parties contractantes ont prévu et accepté d'avance ces conditions de résiliation forcée.

Un homme chancelle, tombe et expire sur la voie publique : la police intervient, un médecin est appelé, et le rapport adressé à l'autorité sur cet événement conclut invariablement à une attaque d'apoplexie foudroyante. Cela se dit, c'est accepté, c'est reçu, et cependant, dans l'immense majorité des cas, cela n'est pas vrai.

Les morts subites sont beaucoup plus fréquentes chez l'homme que chez la femme. Elles surviennent principalement dans les mois de janvier, février et mars; elles sont souvent occasionnées par l'intempérance, et il est absolument impossible de déterminer scientifiquement le genre de mort d'une façon rigoureuse et complète sans l'ouverture préalable du corps. On ne doit accepter que sous bénéfice d'inventaire ces diagnostics si facilement formulés par tous, et ne prononcer soi-même le nom d'*apoplexie foudroyante* que lorsque la lésion anatomique apparaît sous le scalpel.

Il y a des différences très notables entre l'imprudence, l'accident et le suicide. Une imprudence peut tuer, mais la mort n'est dans ce cas ni désirée, ni recherchée, et il n'y a point eu préalablement d'intention coupable. Au point de vue qui nous occupe, l'irréflexion et la témérité ne sont point imputables. Un ancien clerc de notaire, âgé de quarante-cinq ans, adonné à l'ivrognerie, se fait assurer pour 25,000 francs. Toutes les fois qu'il a bu avec excès, il est taciturne, sombre, parle de se suicider, mais déclare qu'il est ennemi de la douleur et qu'il ne voudrait pas souffrir. Un soir, par une température de 5 degrés au-dessous de zéro, il va au café et, dans l'espace de deux heures et demie, il boit un carafon de rhum contenant de huit à neuf petits verres. Sans paraître ivre, il sort, et à peine a-t-il fait quelques pas dans la rue qu'il tombe mort. Dira-t-on que cet homme s'est suicidé? Evidemment non, mais il a commis une imprudence.

L'accident est un événement fortuit, imprévu, non prémédité, dû le plus souvent à des circonstances de force majeure, et qui exclut toute préméditation sinistre, tout projet de mort volontaire.

Les genres de mort que l'on a le plus fréquemment l'occasion de suspecter

et qui passent pour des *décès accidentels*, sont d'ordinaire les suivants : Un individu prend un bain froid, est gai, bien portant, puis, au moment où personne ne fait attention à lui, il disparaît au fond de l'eau. L'asphyxie est rapide, on ne retire qu'un cadavre, et tout le monde est convaincu que le nageur a eu une *crampe*. — Un autre contracte l'habitude de faire des promenades en canot, et il raconte à qui veut l'entendre que le vent a plus d'une fois failli le faire chavirer. Il part un jour et ne revient pas, mais l'on retrouve au fond de son faible esquif des vêtements ou des objets qui établissent l'identité du noyé. — Un troisième paraît très préoccupé et traverse d'un pas aussi rapide qu'inattentif une rue très fréquentée. Bousculé à droite, accroché à gauche, il finit par tomber sous les roues d'une lourde et pesante voiture publique. — Un dernier enfin se présente pour visiter un édifice et exprime le désir de monter en haut du monument. Un escalier assez dangereux conduit à la plate-forme, et au moment d'y arriver, le visiteur se déclare pris de vertige, fait une chute inopinée et se brise le crâne.

Que pensera-t-on de ces individus ? qu'ils sont morts malheureusement, accidentellement ; eh bien, que l'on fasse une enquête soignée, et, dans un grand nombre de cas, on ne tardera pas à reconnaître qu'ils se sont suicidés tous les quatre et qu'ils avaient des motifs pour cela.

Ainsi que je l'ai démontré, à l'occasion de la médecine-légale du suicide, la mort volontaire ne se rattache pas seulement à l'histoire des passions et de l'esprit humain, mais elle est un irrécusable témoin des déchirements politiques, des tourmentes sociales, des égarements du cœur, des orages de la vie privée. Or, qu'on le sache bien, il n'est pas jusqu'au sentiment exagéré de la famille qui ne conduise au meurtre de soi-même ! Un individu est dans de mauvaises affaires, découragé, las de vivre, mais il a une famille qu'il aime et à laquelle il voudrait donner des moyens d'existence. Que fera-t-il ? il rassemble quelque argent, se fait assurer pour une somme importante, paye la prime, puis il ne songe plus qu'à mourir et à dissimuler son suicide.

Pour laisser quelque aisance à ses enfants, plus d'un père imagine et exécute de sang-froid les actes les plus sinistres et les plus invraisemblables. Que l'on médite plutôt cet exemple : Un savant apprend qu'une localité insalubre est dévastée par la fièvre pernicieuse ; il se fait assurer pour cinquante mille francs, sollicite et obtient une mission, aborde avec calme le rivage empoisonné, se jette dans le foyer de la pestilence et a l'amer regret de résister pendant un certain temps au fléau qui, de guerre lasse, finit par le tuer ! Cet homme avait l'âme d'un héros, et il s'est contenté de la mettre au service d'un vol ingénieux et terrible.

Le chapitre des morts subites et des accidents chez les assurés serait bien long à décrire, si les Compagnies avaient souvent fait ordonner l'autopsie, et il renfermerait bien des suicides déguisés ! Mais ces Sociétés, dans la crainte de porter un préjudice à l'avenir de leurs opérations, osent rarement engager un procès et éclairer la question. A mon avis, elles ont tort de payer le capital assuré dans tout cas suspect, car elles favorisent ainsi la combinaison frauduleuse d'un escroc, se privent fort inutilement d'un gain légal et enlèvent à

leurs autres associés une part proportionnelle dans les bénéfices réalisés. La vérité ne doit jamais s'incliner devant le mensonge, et il est absurde de s'avouer vaincu lorsqu'il suffirait d'un mot pour démasquer l'imposture.

En Angleterre, lorsqu'une mort arrive subitement et d'une façon tout à fait inattendue, le coroner fait une enquête. Un médecin est appelé, et il formule son opinion sur l'état du cadavre, après en avoir fait un examen rapide et beaucoup trop superficiel. Or voici l'événement qui se passa à Londres, à la date du 19 octobre 1830 : Un individu, qui s'était assuré pour une somme de 250,000 francs, fut trouvé mort dans son lit un jour à midi. Il était rentré chez lui, la veille, à dix heures du soir, paraissant bien portant, mais annonçant qu'il allait prendre une potion calmante et qu'il sonnerait, s'il avait besoin de quelque chose. Le coroner fit une enquête, ordonna l'autopsie, et l'on trouva une accumulation de sang putréfié dans l'estomac et un épanchement dans les deux côtés de la poitrine. Les vaisseaux du cerveau étaient un peu turgides, mais il n'y avait pas d'extravasation. Le contenu de l'estomac fut jeté sans qu'aucune analyse chimique en eût été faite. On crut à la rupture d'un vaisseau sanguin dans l'estomac, et l'on déclara qu'il y avait *mort naturelle*. Le corps fut ensuite inhumé. Après de longs pourparlers, les Compagnies demandèrent une enquête nouvelle et un examen approfondi de la question. Il demeura à peu près démontré que l'assuré s'était empoisonné avec un narcotique, mais les Compagnies furent néanmoins condamnées à payer les 250,000 francs aux héritiers<sup>1</sup>.

Arrivons maintenant à d'autres faits : ils portent avec eux un fécond enseignement.

Le 7 septembre 1858, à sept heures du matin, un coup de feu retentit sur un des boulevards de Paris. De la fumée s'échappa d'une voiture en marche, le cocher s'arrêta, et l'on trouva dans l'angle de la voiture le corps d'un homme, assis, la moitié gauche du crâne enlevée par l'explosion d'un fusil de chasse à deux coups, placé entre ses jambes. Cet homme, qui mourait ainsi instantanément dans la voiture où il venait de monter depuis cinq minutes à peine, s'était fait assurer peu de temps auparavant pour la somme considérable de 150,000 francs, et les Compagnies se refusaient à payer, par le motif que la mort avait été volontaire et non accidentelle. « Il serait sans objet, dit Tardieu, de reproduire ici les motifs déduits de nos observations et des expériences que nous avons répétées dans la voiture même où le cadavre avait été trouvé, qui nous conduisirent à repousser la supposition d'un accident et à conclure au suicide. Nous nous contenterons de dire que, pour nous, la direction de la blessure constatée à la tête, l'obliquité qu'elle avait exigée dans la position de l'arme, eu égard à l'étroitesse de la voiture, démontraient de la manière la plus positive que le coup avait été préparé, volontairement tiré, et que la mort était le résultat non d'un accident, mais d'un suicide. De son côté, Brierre de Boismont concluait dans le même sens, en établissant, avec l'autorité qui lui appartenait, que beaucoup d'individus qui vont finir par le

1. A. S. Taylor, ouvrage cité.

suicide conservent au milieu de leurs préparatifs une liberté d'esprit et un sang-froid parfaits, et qu'il était impossible de trouver, dans la tenue, dans les écrits, dans les derniers actes de l'individu dont il s'agit, la preuve morale qu'il n'avait pu lui-même attenter à ses jours<sup>1</sup>. » Les Compagnies furent néanmoins condamnées à payer le montant de l'assurance.

Le 12 octobre 1840, un négociant fut trouvé étranglé dans une voiture sur la route de Stettin. Le mauvais état de ses affaires fit d'abord penser à un suicide. La position du cadavre, qui avait les mains liées derrière le dos, des traces de spoliation, tout enfin écarta un pareil soupçon, et les tribunaux, reconnaissant les traces d'une mort violente, durent procéder à une enquête judiciaire, qui cependant n'aboutit à aucun résultat. Le négociant s'était assuré pour la somme de 40,000 francs, qui devaient être remis à sa famille, sauf le cas où la mort aurait été le résultat d'un suicide. Les choses en étaient là, lorsqu'un fondé de pouvoir de la banque de Gotha se présenta devant la justice et vint prouver que le négociant s'était véritablement suicidé. Il exhiba une lettre autographe du défunt, dans laquelle celui-ci exposait les motifs qui allaient le pousser à consommer un crime sur lui-même, et les moyens qu'il avait l'intention d'employer. Il est résulté de ce document que le négociant s'était sacrifié à sa famille pour lui procurer quelque argent et la préserver ainsi d'une ruine complète. Suivant cette lettre, qui porte tous les caractères de l'authenticité, il devait se pendre à un poteau, un ami devait venir l'enlever et le placer dans une attitude propre à faire supposer un assassinat, ce qui eut lieu effectivement<sup>2</sup>.

Plusieurs Compagnies étrangères, se fondant sur ce que l'homme tient fortement à la vie, même au milieu de ses plus grandes tristesses, et sur ce qu'il est peu probable qu'une pensée de spéculation posthume rende les suicides plus fréquents, acceptent d'avance et à quelques conditions cependant, les éventualités sinistres que refusent avec raison les grandes compagnies françaises. A ce titre, l'exemple suivant ne manque pas d'intérêt.

Le 30 septembre 1859, un négociant de Paris, le sieur M..., contractait une assurance sur la vie avec la Compagnie anglaise<sup>\*\*\*</sup>. Moyennant une prime annuelle de 1,524 francs que l'assuré s'obligeait à payer à partir du 30 septembre 1839, la Compagnie s'engagea à payer, au décès de l'assuré, à la veuve et à ses héritiers, la somme de 40,000 francs. L'article 4 de la police portait que, si l'assuré perdait la vie par suite de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, il ne s'ensuivrait nullité de l'assurance qu'autant que, dans ces trois circonstances, la cause qui aurait donné lieu au décès se serait produite avant la police ou pendant les douze mois qui auraient suivi sa date. Or, le 30 janvier 1861, le sieur M... fut trouvé pendu dans son hôtel, et l'on recueillit, à côté de son cadavre, une lettre renfermant ce passage : « Je suis presque heureux de mettre fin à mes jours, tant je souffre depuis longtemps ! »

1. Question médico-légale sur un cas de mort violente (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 2<sup>e</sup> série, t. XIII, p. 443).

2. A. Briere de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide*, 2<sup>e</sup> édit., p. 76.

La veuve M... réclama le paiement des 40,000 francs, mais la Compagnie anglaise prétendit que l'assuré n'avait traité avec elle que dans la prévision de son suicide, et un procès s'engagea. La Compagnie le perdit et paya alors le montant de l'assurance<sup>1</sup>.

A la suite de cette sanglante clinique du meurtre de soi-même, de ces faits si insolites, mais si bien motivés, je tiens à rapporter une observation fort rare de décès simulé. La supercherie a été grossièrement exécutée, car heureusement les fripons ne prévoient pas tout, mais elle démontre jusqu'où peut aller l'imagination perverse d'un spéculateur aux abois.

Un négociant d'une des principales villes de France, contracte à l'une des grandes Compagnies de Paris, en décembre 1864, une assurance de 100,000 francs. Peu de temps après, on apprend sa déconfiture, la poursuite dont il est l'objet pour banqueroute frauduleuse et sa fuite en Angleterre. Quelques mois plus tard, au moment où allait échoir la première annuité, la Compagnie est informée qu'il vient de mourir à Londres d'une maladie de cœur, qu'il a été frappé subitement sur la voie publique, et l'on expédie comme preuve un certificat de médecin, la déclaration faite au *registrar* et le procès-verbal d'inhumation. Avant d'acquitter le montant de la somme réclamée, la Compagnie fait procéder à une enquête dans le pays de l'assuré d'abord, puis à Londres; et après avoir successivement découvert que le domicile du décédé était faussement indiqué, que le médecin dont on produisait l'attestation n'existait pas, après s'être enquis près du fossoyeur du cimetière catholique où avait eu lieu l'inhumation, lequel reconnaissait dans la photographie de l'assuré les traits de la personne des mains de laquelle il avait reçu un cercueil amené sans témoin et sans pompe, on acquit la certitude que le banqueroutier, par une nouvelle fraude, avait été au *registrar office* déclarer sa propre mort et avait présidé lui-même à ses propres obsèques, se préparant d'ailleurs à recueillir son héritage et ayant acquis un navire et une cargaison que, par son décès simulé, il avait espéré extorquer à la Compagnie.

Pourquoi faut-il que j'aie à rappeler des drames plus sombres encore, des crimes dont le retentissement a causé l'impression la plus pénible, tant en Angleterre qu'en France! On se souvient sans doute de William Palmer, qui fit assurer sa femme pour 325,000 francs, qui l'empoisonna six mois après, toucha le montant intégral des assurances, et qui, non content du lucre que lui rapporta son premier forfait, fit assurer son beau-frère pour des sommes extrêmement considérables et le tua également par le poison! Personne n'a oublié l'affaire horrible de l'homœopathe La Pommerais, et je n'ai pas à en retracer les péripéties odieuses. Mais je veux cependant tirer une conclusion de ces deux faits, c'est qu'il importe d'apporter de sérieuses restrictions à la transmission des titres, afin d'éviter l'intérêt direct qu'un individu mal intentionné peut avoir à la mort d'un assuré. J'ajoute que les Compagnies, en face de gens vivant dans la gêne ou ne jouissant que de revenus limités et modestes, ne devraient pas permettre à ces derniers de s'imposer des obligations onéreuses,

1. A. Tardieu, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 2<sup>e</sup> série, t. XXV.

trop onéreuses pour être exemptes de spéculation. Les Compagnies sont toujours sûres de faire honneur à leur signature et de tenir leurs engagements, mais en est-il de même pour l'autre partie contractante ? La nécessité suggère parfois des expédients si coupables qu'il ne faut pas offrir d'aliment à une pensée homicide. L'occasion enfante l'assassinat. Qu'on éloigne le péril, et l'on reculera les frontières du meurtre.

Les meilleures choses ont leur mauvais côté. De ce que l'assurance sur la vie a tenté la cupidité et armé le bras de William Palmer et de La Pommerais, cela prouve-t-il que l'assurance sur la vie ne soit pas l'une des combinaisons les plus ingénieuses par lesquelles s'exerce la mutualité ? Que l'on médite plutôt ces belles paroles d'un économiste éminent : « Parce que l'usage d'une chose, dit Michel Chevalier, peut être tourné à mal par un homme pervers, ce n'est pas une raison pour proscrire la chose. L'assurance sur la vie n'est pas la seule chose dont on puisse abuser : des fripons ont abusé et abusent de l'assurance contre l'incendie ; ils brûlent leur maison après l'avoir fait assurer pour une somme supérieure à sa valeur. Et quelle est donc l'invention dont il ne soit pas possible d'abuser ? Le fusil de chasse a souvent servi à l'assassinat ; faut-il interdire ce fusil et la chasse ? La chimie produit une immense quantité de poisons ; proscriera-t-on l'enseignement de la chimie et l'établissement des fabriques de produits chimiques ? L'acier a fourni l'arme de Ravallac ; allons-nous fermer les aciéries ? La poudre fulminante a prêté à Orsini l'instrument de son crime ; la préparation de la poudre fulminante sera-t-elle prohibée ? Où irons-nous de cette sorte ? La plume, le papier et les livres ont provoqué des bouleversements ; il faudra donc cesser de lire et d'écrire et vouer à la destruction l'immortelle invention de Gutenberg ? La liberté humaine est une force motrice qui a occasionné d'innombrables désastres ; la liberté humaine sera-t-elle abolie par la loi et faudra-t-il décréter Dieu d'accusation pour avoir donné à l'homme le libre arbitre ? »

Puisque des pièges sont si souvent tendus à la bonne foi et à la timidité trop connue des Compagnies, je ne vois pas pourquoi une certaine attention ne serait pas désormais dirigée en France du côté des circonstances mystérieuses, suspectes ou violentes, à la suite desquelles l'existence d'un assuré se trouve inopinément tranchée. Pourquoi continuerait-on à passer si rapidement condamnation lorsqu'une escroquerie se produit sous le couvert de la mort ?

§ 3. — De l'examen des individus qui demandent à s'assurer. — Ivrognerie. — Infirmités et maladies susceptibles d'abrèger la vie. — Maladies du système nerveux.

L'assurance est à l'abri des préoccupations de la hausse ou de la baisse. C'est un sol d'une nature toute spéciale : la prévoyance le défriche, l'épargne le fertilise et l'or de la moisson n'est remis qu'à la veuve et aux enfants.

Plus d'un individu, se sentant malade et redoutant l'avenir, vient à songer tardivement à contracter une assurance, mais soit qu'il ait ou non conscience de son état, il cherche à dissimuler sa souffrance, demande un certificat au

premier médecin venu, dont il est sûr de ne pas être connu, puis il se présente résolument devant le médecin officiel d'une Compagnie. Ce dernier confrère met souvent le doigt sur le point vulnérable, mais il est fréquemment aussi induit en erreur. La plupart des Compagnies, en effet, remboursent des sommes importantes, dans le cours de la première année, et alors que l'assuré n'a encore payé que deux ou trois primes semestrielles. Cet assuré était-il malade ou fortement menacé de le devenir, lorsqu'il a signé son contrat ? Dans les deux tiers des cas, cela est évident.

Dans la crainte de manquer des opérations qui leur paraissent devoir être fructueuses, les Compagnies font preuve d'une grande confiance, et afin de soustraire le plus possible les postulants aux formalités ennuyeuses d'un examen médical vraiment sérieux, elles ne font faire par le seul médecin de la Compagnie qu'une visite des plus superficielles. Il y a là un vice de forme. Les Compagnies sont aujourd'hui assez puissantes pour exiger plus de garanties, et il me semble qu'elles ne devraient plus consentir aussi facilement qu'autrefois « à faire la part du feu ». Qu'elles doublent leur service médical, qu'elles lui impriment une direction un peu sévère, et, à la fin de l'année, elles solderont moins de capitaux assurés seulement depuis quelques mois ou depuis un an. Toute la question est là.

Le contrat d'assurances est un contrat de bonne foi et ses clauses doivent être entendues dans un sens raisonnable. La non-déclaration, même de bonne foi, d'une maladie ou d'une infirmité qui a une influence sur la durée de la vie, peut faire annuler l'assurance, bien que cette maladie n'ait pas été la cause de la mort.

Les tribunaux ont été appelés surtout dans ces dernières années, à se prononcer sur des cas de nullité de contrat pour cause de réticence. La réticence commise sans fraude amène la restitution des primes ; au contraire, lorsqu'il y a réticence frauduleuse, les primes versées restent acquises à l'assureur.

La Cour de Hanovre annula, le 5 juin 1871, le contrat passé entre un nommé K... et une compagnie d'assurances, parce que l'assuré avait déclaré faussement n'avoir jamais eu de maladies des organes génitaux : il avait eu la syphilis et succombait trois mois après la signature du contrat à une fluxion de poitrine.

Dans l'affaire Reuter, le tribunal de la Seine (jugement du 30 avril 1875), déclare nulles et de nul effet les quatre assurances contractées en 1864 entre Reuter et la Compagnie d'assurances générales, s'élevant à 100,000 francs, parce que l'assuré avait omis de déclarer qu'il était atteint d'épilepsie. En appel, les héritiers réclamèrent la restitution des primes se montant à plus de 20,000 francs, mais la Cour déclara que ces primes étaient acquises à la Compagnie, pour cause de fausses déclarations et réticence commises sciemment et de mauvaise foi (Paris, 12 février 1878).

Le sieur B... contracte une assurance de 30,000 francs en 1873, alors qu'il était déjà atteint d'une affection de la moelle épinière. Au bout de quelques mois seulement, il devient très souffrant et la Compagnie demande la